

# Cadre légal de la gestion et du développement d'un parc régional

législation et processus de création

Manoir du Lac Delage, 27 avril 2011

*Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire*

Québec 



# Plan de présentation

---



1. Cadre légal
2. Concept et principes d'un parc régional
3. Processus de création
4. Rôle des intervenants
5. Éléments contextuels

# 1. Cadre légal

---



## Loi sur les compétences municipales (articles 112 à 121)

- ✓ Une MRC peut déterminer l'emplacement d'un parc régional, par règlement (a. 112), en confier l'exploitation à une personne (a. 117);
- ✓ Dans le règlement, la MRC peut mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer le droit de retrait que leur accorde le troisième aliéna de l'article 188 de la LAU (a.112);
- ✓ Elle peut conclure une entente avec toute personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé (a. 113);
- ✓ Elle peut adopter des règlements sur différentes matières pour assurer son bon fonctionnement (a. 115);
- ✓ Elle peut également établir ou exploiter certaines activités commerciales (hébergement, restauration, commerce, stationnement) (a.116).

## 2. Concept et principes d'un parc régional

---



Concept :

1. Le parc doit naître de l'initiative régionale;
2. Sa vocation dominante est récréotouristique;
3. Sur des terres publiques ou privées accessibles au public;
  - Les terres du domaine public demeurent en général la propriété de l'État, avec des possibilités de cession de certaines parties de territoire;
  - Peut comprendre deux zones d'utilisation : l'une dite de récréation principale pouvant accueillir des infrastructures plus importantes et une autre dite de récréation extensive;

## 2. Concept et principes d'un parc régional

---



Concept (suite) :

4. Où l'utilisation des ressources naturelles sur une base multifonctionnelle est possible;
  - Dans le respect des lois, règlements et ententes en vigueur et en concordance avec la vocation récréotouristique dominante;
5. Les coûts d'acquisition des propriétés, d'aménagement et de gestion sont assumés et financés par le milieu.

## 2. Concept et principes d'un parc régional

---



Les grands principes :

- Un parc régional doit être assuré d'une pérennité;
- La mise en valeur du parc régional doit être conforme au plan d'aménagement et de gestion soumis au gouvernement;
- La décision du gouvernement de reconnaître un parc régional n'entraîne pas l'abolition du statut juridique déjà conféré ou que l'on projette d'accorder au territoire;
- Les équipements existants et les droits octroyés par l'un ou l'autre des ministères ou leurs mandataires sont maintenus, à moins d'indications contraires, inscrites dans l'entente générale de gestion;

## 2. Principes et concept d'un parc régional

---



Les grands principes (suite) :

- Les ministères gestionnaires du territoire ou des ressources conservent leur pouvoir de gestion mais peuvent conclure des ententes avec la MRC;
- Toute activité récréotouristique pratiquée à l'intérieur d'un parc régional doit se faire dans un contexte de protection du milieu naturel et des ressources, notamment en respectant leur seuil de tolérance.

## 2. Concept et principes d'un parc régional

---



... et le projet doit respecter les autres lois

- ✓ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (MAMROT);
- ✓ Loi sur les terres du domaine de l'État, Loi sur les forêts, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (MRNF);
- ✓ Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (MRNF et MDDEP);
- ✓ Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur le régime des eaux, Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi sur la conservation du patrimoine naturel, Loi visant la préservation des ressources en eau (MDDEP).



## 2. Concept et principes d'un parc régional

---

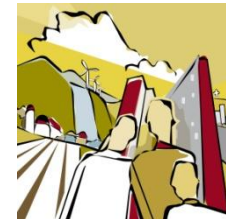


Tenir compte, notamment :

- des ententes signées avec les communautés autochtones sur les aires de pratique des activités de chasse, de piégeage et de pêche;
- de la préséance de la Loi sur les mines;
- de la préséance de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles en zone agricole.

# 3. Processus de création

## Étape 1



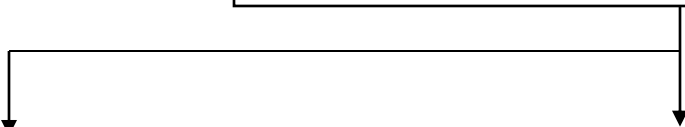
Déclaration d'intention par la MRC  
Adoption d'une résolution



Transmission de la déclaration au  
MAMROT



Transmission aux divers ministères  
concernés pour avis sur la  
déclaration d'intention de la MRC



Objection

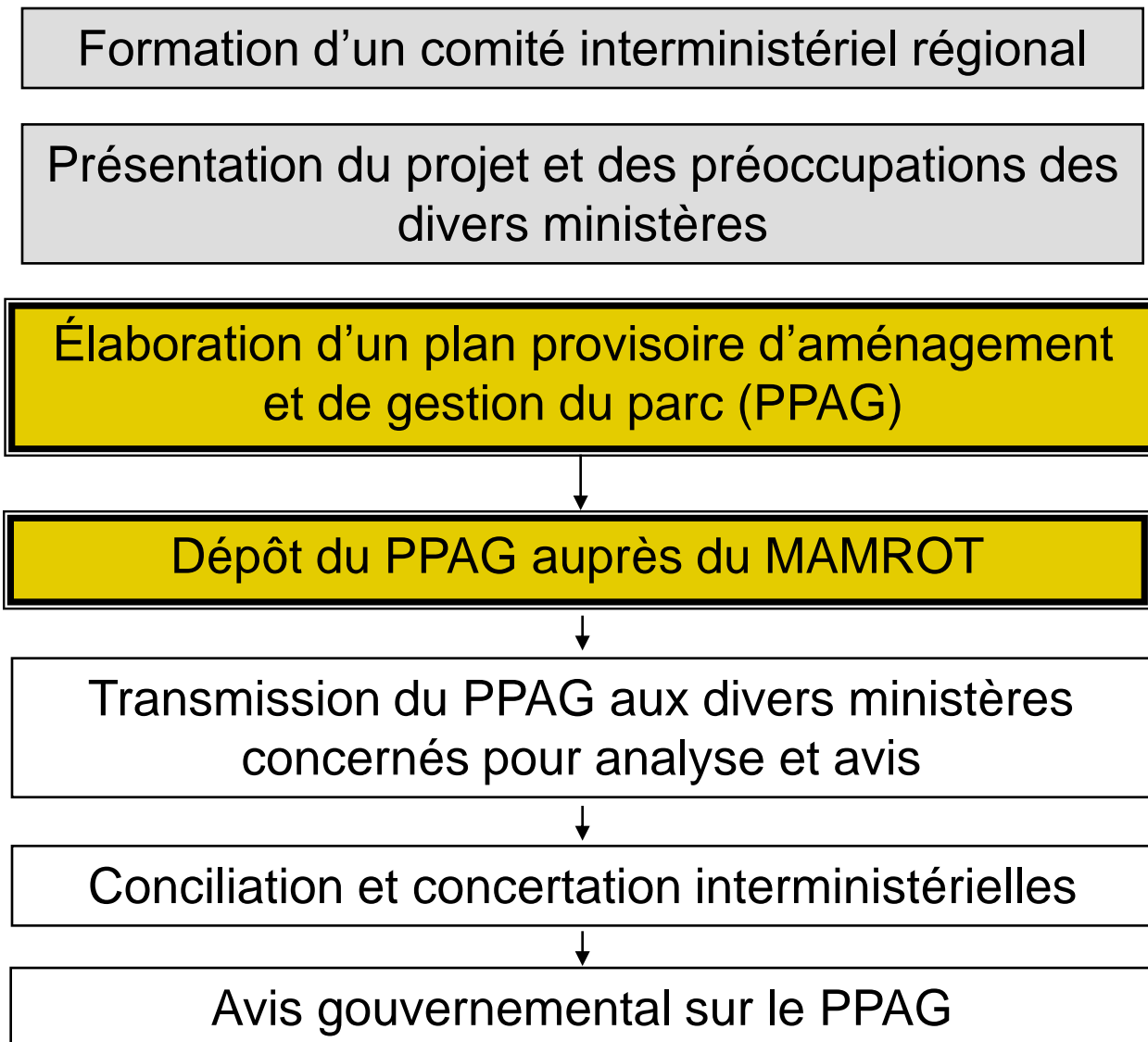
Avis favorable

**D  
É  
C  
L  
A  
R  
A  
T  
I  
O  
N  
  
D  
,  
I  
N  
T  
E  
N  
T  
I  
O  
N**

Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire

# 3. Processus de création

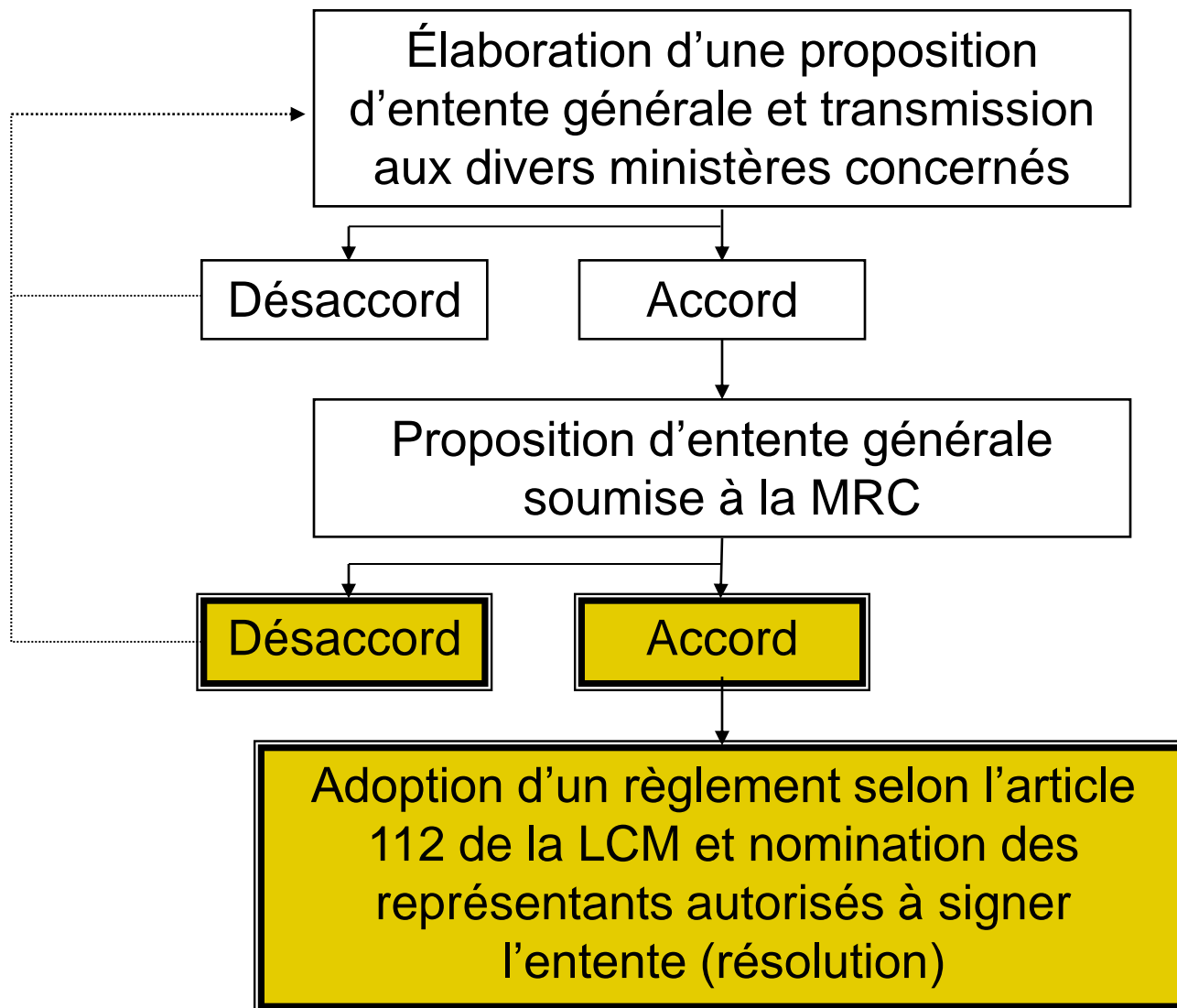
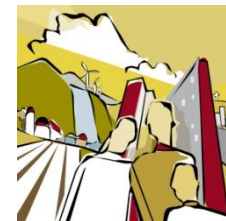
## Étape 2



C  
O  
N  
C  
E  
R  
T  
A  
T  
I  
O  
N

# 3. Processus de création

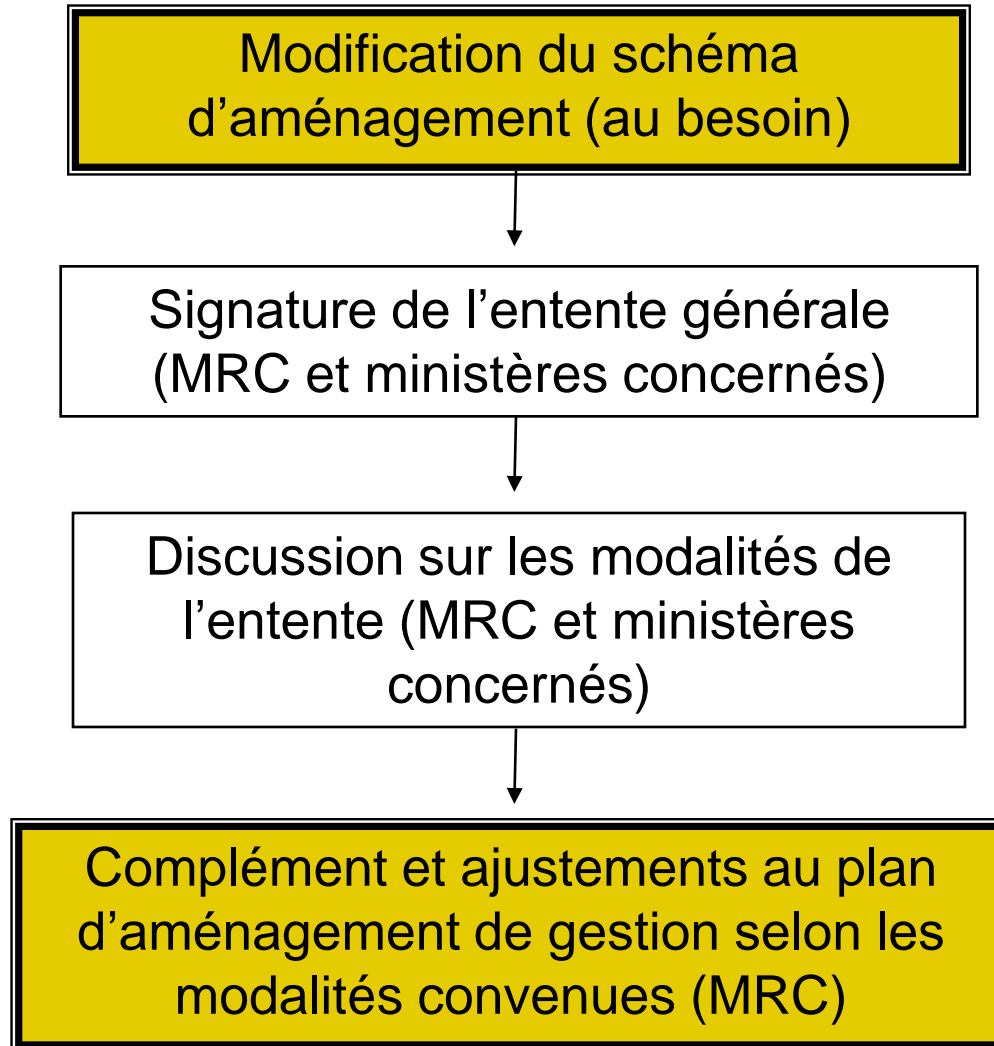
## Étape 2 (suite)



E  
N  
T  
E  
N  
T  
E  
  
D  
E  
  
G  
E  
S  
T  
I  
O  
N

# 3. Processus de création

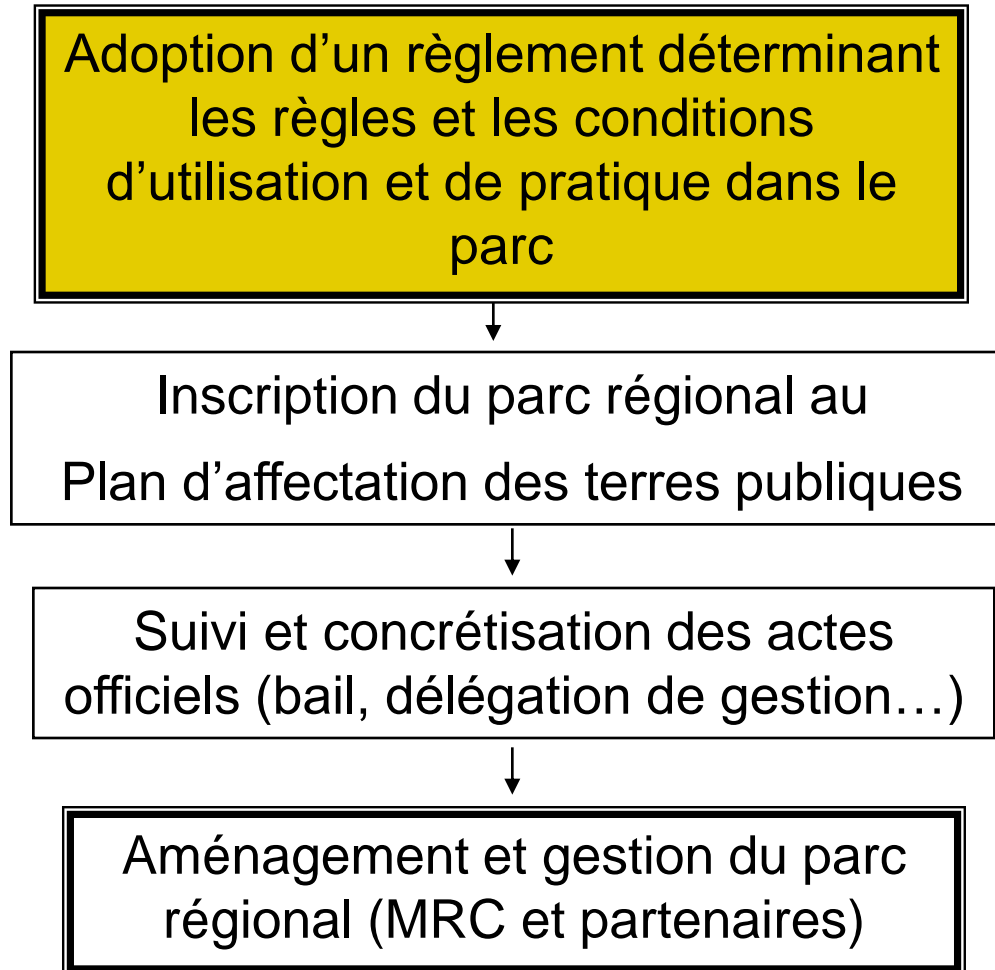
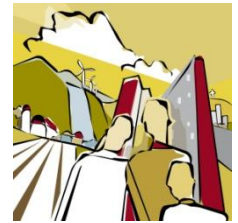
## Étape 2 (suite)



**M  
O  
D  
A  
L  
I  
T  
É  
S  
  
E  
T  
  
A  
J  
U  
S  
T  
E  
M  
E  
N  
T  
S**

# 3. Processus de création

## Étape 3



*M  
I  
S  
E  
  
E  
N  
  
O  
E  
U  
V  
R  
E*

## 4. Rôle des intervenants la MRC

---



- Initie la demande auprès du MAMROT (résolution);
- Élabore un plan provisoire d'aménagement et un plan de gestion;
- Adopte un règlement établissant le parc et un règlement modifiant son schéma d'aménagement, le cas échéant;
- Adopte un règlement déterminant les règles et conditions d'utilisation et de pratique des activités dans le parc;
- Prend toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du parc.

## 4. Rôle des intervenants le MAMROT

---



- Reçoit le projet adopté par résolution de la MRC;
- Pilote l'analyse de la demande auprès des ministères concernés - MRNF, MDDEP;
- Met sur pied un comité interministériel régional chargé d'analyser le projet soumis par la MRC;
- Agit à titre de porte-parole du gouvernement auprès de la MRC;
- Signe l'entente générale d'exploitation du parc;
- Forme un comité de suivi de l'entente composé de représentants des ministères concernés et de la MRC.



## 4. Rôle des intervenants le MRNF

---



- Émet un avis sur le projet de la MRC;
- Coordonne les échanges interministériels se rapportant aux modalités particulières de cession des terres et d'utilisation des ressources du milieu naturel;
- Prépare le projet d'entente pour les terres relevant de sa juridiction;
- Signe l'entente générale d'exploitation du parc (central - ministres);
- Participe au comité de suivi de l'entente.

## 4. Rôle des intervenants le MDDEP

---



- Émet un avis sur le projet de la MRC lorsque le territoire du projet comprend des éléments relevant de la juridiction du ministère (ex.: milieux hydriques, barrages, espèces menacées);
- Participe aux échanges interministériels se rapportant aux modalités particulières de cession des terres et d'utilisation des ressources du milieu naturel;
- Contribue à la préparation du projet d'entente sur l'exploitation du parc;
- Signe l'entente générale d'exploitation du parc (central – ministre);
- Participe au comité de suivi de l'entente, le cas échéant.

# Éléments contextuels

---



- ✓ Le nouveau régime forestier québécois (MRNF);
- ✓ La réforme de la Loi sur les mines et la future loi sur les hydrocarbures (MRNF);
- ✓ La Loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme (MAMROT);
- ✓ Le renouvellement des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

---

Merci de votre attention



*Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire*

Québec 